



Arrêt

n° 253 544 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. RECTOR, avocates, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous êtes né à Jabaliya et y avez vécu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Membre du Fatah depuis 2011, vous êtes convoqué par le Hamas le 31 décembre 2017 à l'occasion de la commémoration de la création du Fatah. Vous êtes détenu trois jours au siège de la sécurité intérieure, pendant lesquels on vous menace et vous accuse d'actes que vous n'avez pas commis. Suite à cette détention, vous prenez la décision de ne plus participer aux activités au sein du Fatah.

Le 8 juillet 2018, en rentrant chez vous après la fermeture de votre commerce tard dans la soirée, vous apercevez sur un terrain vide proche de votre domicile des personnes cagoulées ayant creusé un trou. Vous les interpellez pour savoir qui ils sont et ce qu'ils font. Ils vous bandent les yeux et vous kidnappent. Vous êtes alors détenu environ deux semaines au siège de la sécurité intérieure à Jabaliya, pendant lesquelles vous êtes torturé. Avant de vous libérer, le Hamas convoque votre père – un haut responsable du Fatah –, et les conditions de votre libération vous sont présentées. Vous êtes libéré vers le 20 juillet 2018.

Le 9 août 2018, vous recevez une convocation du Hamas. Votre père fait appel à votre voisin, un responsable du Hamas qu'il connaît, pour savoir de quoi il retourne. S'agissant de la même affaire, votre père décide de vous faire fuir la bande de Gaza. Vous quittez le jour-même votre domicile pour vous rendre chez un haut dignitaire du Fatah, chez qui vous vous cachez pendant un mois.

Le 8 septembre 2018, votre père vous apporte vos documents de voyage et vous quittez Gaza dans une ambulance grâce à l'aide d'une personne qui travaille au point de passage de Rafah. Vous poursuivez votre voyage via l'Égypte, la Turquie et la Grèce. Vous arrivez par avion en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 27 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

*Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, **faire l'objet d'une interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).*

*Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour a considéré que l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase, de la directive Qualification de 2004 ne s'applique pas uniquement aux personnes qui bénéficient actuellement de l'assistance fournie par l'UNRWA, mais aussi à celles qui ont bénéficié de cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre**, pour autant toutefois que cette assistance n'ait pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52).*

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90). Le Commissariat général observe qu'à la lecture de l'arrêt Bolbol, il apparaît que la Cour a dû se prononcer quant à la situation d'une Palestinienne qui **pouvait** seulement **prétendre** à l'assistance de l'UNRWA, mais qui n'avait pas entrepris de démarche pour bénéficier effectivement de cette assistance, de sorte que, selon la Cour, *rationae personae* elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D. C'est dans ce contexte et partant du principe que toute personne enregistrée auprès de l'UNRWA demande effectivement l'assistance de l'UNRWA, que la Cour a incidemment considéré que l'enregistrement par l'UNRWA constituait une preuve suffisante du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA pour ressortir au champ d'application personnel de l'article 1 D, ceci en opposition avec la situation d'une personne qui n'a jamais été enregistrée par l'UNRWA.

À la lecture de l'arrêt Bolbol, il ressort que, pour l'application du motif d'exclusion, ce n'est pas l'enregistrement de l'intéressé auprès de l'UNRWA qui était déterminant aux yeux de la Cour, mais bien le fait que l'intéressé ait effectivement eu recours à cette protection de l'UNRWA (§ 53). Pour la Cour, si l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une forte indication du bénéfice effectif de l'aide de la part de l'UNRWA, il n'est pas requis dans la mesure où cette aide peut être fournie sans être enregistré. Dès lors, un demandeur doit être autorisé à en apporter la preuve par tout autre moyen (§ 52). Toujours selon la Cour, un demandeur palestinien qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA peut donc être également exclu du statut de réfugié à condition qu'il soit prouvé qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.

Comme le recours ou le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition déterminante pour relever du champ d'application *rationae personae* de l'article 1 D, le Commissariat général considère que, sur la base de l'arrêt Bolbol, l'on ne peut pas affirmer que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une présomption irréfragable du recours effectif à cette assistance. La seule possession d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA est donc insuffisante pour exclure quelqu'un du régime de la Convention relative au statut des réfugiés. C'est ce qui est confirmé par l'arrêt Alheto, dans lequel la Cour de justice affirme clairement que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite toujours un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (§ 90). Le fait de soumettre une carte d'enregistrement n'empêche donc pas les instances chargées de la demande d'une protection internationale d'établir sur la base d'autres éléments que, si le demandeur est en effet enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement eu recours à l'assistance de cette agence, à laquelle il a droit selon la carte d'enregistrement.

Bien que la grande majorité des réfugiés de Palestine de 1948 (et leurs descendants) enregistrés par l'UNRWA fassent effectivement appel à l'assistance de l'UNRWA au travers de divers services fournis par l'agence, il convient d'avoir à l'esprit qu'il y a également des « Palestiniens UNRWA » dont le nom figure sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA, alors qu'ils **n'ont jamais eu recours** à cette assistance, à laquelle ils ont droit en vertu de cette carte. Affirmer que ces personnes relèvent de l'article 1D ne serait pas conciliable avec le fait que l'article concerne une clause d'exclusion à interpréter de façon restrictive, et que cet article exclut uniquement, selon la CJUE, les personnes qui ont réellement recouru à l'assistance de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général considère que le fait de considérer l'enregistrement par l'UNRWA comme une preuve irréfragable que son assistance a été demandée crée une discrimination injustifiée entre le Palestinien déplacé de 1967 (et ses descendants) et le réfugié de Palestine de 1948 (ou ses descendants) qui a été enregistré auprès de l'UNRWA. Alors que le premier peut démontrer le caractère effectif de l'assistance par toutes les voies de droit disponibles pour relever du champ d'application de l'article 1 D, le second serait exclu sur la base d'une présomption irréfragable selon laquelle la mention de son nom sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA prouve qu'il a effectivement eu recours à l'assistance, sans qu'il puisse démontrer le contraire.

Ce qui précède implique qu'en prétendant posséder une carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous démontrez que vous êtes enregistré par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance. Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans votre chef et que vous ne tombez pas sous le coup du

motif d'exclusion repris dans l'article 1D et ce, puisque vous déclarez vous-même ne pas avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA, en raison du commerce que vous possédiez, ce qui vous excluait de toute aide (cf. notes de l'entretien personnel, p.9).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hamas.

Force est cependant de souligner que vos déclarations ainsi que les documents que vous apportez à votre dossier révèlent de nombreuses contradictions et incohérences.

Premièrement, les circonstances de votre kidnapping le 8 juillet 2018 paraissent totalement invraisemblables. Sur le chemin du retour de votre journée de travail, à proximité de votre domicile, vous auriez perçu sur un terrain vide « des bruits, [des] gens qui parlaient, y avait des lumières ». Vous auriez ensuite regardé par la clôture et aperçu des « personnes cagoulées qui avaient ouvert un trou dans le sol. Y avait des gens et des objets qui rentraient et sortaient de ce sol ». Vous auriez alors crié « qui est là, vous faites quoi ? » (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Votre réaction à cet instant précis est jugée totalement illogique par le CGRA. En effet, compte tenu de votre rôle actif depuis 2011 en tant que membre puis secrétaire d'une branche du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel, p.8-9), du poste à responsabilité qu'occupe votre père au sein du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel, p.5, 8-9), de la tendance pro-Fatah de l'ensemble de votre famille (cf. notes de l'entretien personnel, p.9), des problèmes que votre père, vos oncles paternels et vos cousins ont rencontrés auparavant avec le Hamas (cf. notes de l'entretien personnel, p.14), mais avant tout, compte tenu de la détention que vous invoquez sept mois auparavant, le CGRA considère que vous étiez non seulement au courant des activités menées par le Hamas, mais également conscient des risques que vous encouriez à leur contact. De fait, vous auriez été menacé par le Hamas lors de votre précédente détention, menaces qui vous auraient fait réfléchir et poussé à arrêter vos activités au sein du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, 12). Dès lors, il apparaît totalement invraisemblable que vous ayez, à une heure avancée de la nuit, interpellé des hommes cagoulés ayant creusé un tunnel où circulaient hommes et marchandises. Confronté à cette incohérence de taille, vous répondez sans convaincre que vous ne saviez pas que c'était le Hamas, qu'ils auraient pu être des voleurs, et que si vous aviez continué votre chemin, ils auraient pu s'apercevoir de votre passage et chercher à vous poursuivre (cf. notes de l'entretien personnel, p.18). Dès lors, le CGRA ne considère pas cet événement nocturne comme établi, ni le kidnapping et la détention qui en auraient découlé.

De plus, de nombreuses contradictions entament la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que votre kidnapping a eu lieu le 8 juillet 2018 (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Or, vous déclariez à l'Office des étrangers qu'il s'agissait du 7 août 2018 (cf. questionnaire CGRA, questions 3.1 et 3.5). De la même manière, vous déclarez au CGRA que votre première détention a eu lieu le 31.12.2017 et a duré trois jours (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Or, vous déclariez à l'Office des étrangers qu'elle avait eu lieu en juin 2018 et avait duré une semaine (cf. questionnaire CGRA, question 1). Confronté à cette contradiction de taille, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à réitérer vos dernières déclarations et à déclarer que vous vous êtes peut-être trompé (cf. notes de l'entretien personnel, p.17-18).

De plus, vous apportez à votre dossier le jour de votre entretien personnel au CGRA deux convocations du Hamas, datées du 9 août et du 18 août 2018 (cf. convocations, doc.9). Vous déclarez que vous avez pris la décision de quitter Gaza à la réception de la première de ces convocations (cf. notes de l'entretien personnel, p.14), suite à quoi vous vous cachez chez un haut dignitaire du Fatah pendant un mois avant votre départ de Gaza (cf. notes de l'entretien personnel, p.14-15). Toutefois, bien que vous déclariez n'avoir aucune remarque à faire quant à votre entretien à l'Office des Étrangers et que vous assuriez avoir pu y aborder tous les éléments essentiels de votre demande de protection internationale

(cf. notes de l'entretien personnel, p.3-4), vous n'avez, à aucun moment lors de votre entretien à l'Office des Étrangers du 26 juillet 2019, fait état de la réception de convocations du Hamas. Au contraire, vous déclariez alors avoir parlé à votre père à l'issue de votre libération à l'été 2018, et avoir décidé ensemble que vous deviez quitter Gaza (cf. questionnaire CGRA, question 5).

De surcroît, dans les deux cas de figure – directement après la réception de la première convocation selon vos dernières déclarations, ou après le 21 août 2018, date approximative de votre libération à l'été 2018 selon vos déclarations à l'Office des Étrangers –, vous auriez pris la décision de fuir Gaza après le 9 août 2018. Or, la date d'émission de votre visa turc est datée du 29 juillet 2018 (cf. passeport et visa, document n°6 joint à la farde "Documents"). Face à cette incohérence significative, vous déclarez vous être trompé dans les dates, puis imaginez, sans toutefois convaincre le CGRA, que votre père aurait pu avoir préparé vos documents de voyage par anticipation, sans vous mettre au courant (cf. notes de l'entretien personnel, p.18-19).

Les contradictions et incohérences de taille reprises ci-dessus remettent totalement en cause l'authenticité des deux convocations originales apportées à votre dossier, datées du 9 août et 18 août 2018.

En outre, au sujet de votre libération à l'été 2018, vous déclariez à l'Office des étrangers qu'elle avait eu lieu suite au bombardement par Israël du bâtiment où vous étiez détenu et qu'à cette occasion, tous les prisonniers avaient été libérés. Vous affirmiez avoir dû signer une assignation à résidence vous menaçant d'exécution en cas de non-respect de cette condition, suite à quoi, vous aviez pris la décision, avec votre père, de quitter Gaza (cf. questionnaire CGRA, question 5). Le récit que vous faites de votre libération auprès du CGRA est très différent. Vous évoquez effectivement des documents signés lors de votre libération, comportant trois conditions précises et détaillées (cf. notes de l'entretien personnel, p.13-14, 17). Toutefois, aucune des trois conditions que vous évoquez n'est une assignation à résidence. Vous ne mentionnez pas non plus le bombardement du bâtiment où vous vous trouviez, ni la libération des autres prisonniers. Confronté à cette contradiction, vous répondez avoir mentionné lors de votre entretien à l'Office des Étrangers un risque de bombardement, pas un bombardement, et qu'il s'agit peut-être d'une erreur de l'interprète (cf. notes de l'entretien personnel, p.18). Cette explication ne suffit pas à convaincre le CGRA.

Par ailleurs, vous déclariez également à l'Office des Étrangers que votre procès était en cours (cf. questionnaire CGRA, question 3.2). Au CGRA, vous déclarez au contraire qu'aucun procès n'est en cours à votre rencontre, puisque les documents signés lors de votre libération étaient suffisamment clairs (cf. notes de l'entretien personnel, p.19). Rappelons à ce stade que vous déclariez au début de l'entretien n'avoir aucune remarque à faire quant à l'entretien auprès de l'Office des Étrangers (cf. notes de l'entretien personnel, p.3).

Enfin, vous apportez au CGRA une attestation originale, signée par cinq Mokhtars, afin d'appuyer la crédibilité de vos déclarations (cf. attestation originale au dossier, document 11 joint à la farde "Documents"). Après analyse de ce document, le CGRA remet en cause son authenticité. En effet, il constate distinctement que quatre des cinq tampons sont en réalité imprimés et non tamponnés, et que trois des cinq signatures ont été repassées au stylo à bille. Confronté à cette constatation, vous tentez d'apporter une explication invraisemblable sur la quantité d'encre utilisée (cf. notes de l'entretien personnel, p.11), puis déclarez plus tard n'avoir aucune information sur la manière dont ce document a été établi, puisque c'est votre père qui en est à l'origine (cf. notes de l'entretien personnel, p.19).

Au regard de toutes les contradictions et incohérences reprises ci-dessus ainsi que du manque de crédibilité de vos déclarations, le CGRA se voit dans l'impossibilité de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Vous invoquez également une descente de police à votre domicile familial à la fin 2018 dont votre frère a été victime et suite à laquelle il s'est rendu à l'hôpital (cf. deux vidéos sur clé USB doc.15, attestations médicales document 10 joint à la farde "Documents", et notes de l'entretien personnel, p.15-16). Étant donné que le CGRA ne considère pas la crainte que vous invoquez comme crédible, il ne peut considérer que celle-ci est à l'origine de la descente de police à votre domicile familial. Vous invoquez également une convocation adressée à votre père le 5 janvier 2019, que vous avez présentée sur votre téléphone lors de votre entretien personnel sans toutefois la faire parvenir au CGRA par la suite (cf. notes de l'entretien personnel, p.16-17). De la même manière, étant donné que le CGRA ne considère

pas la crainte que vous invoquez comme crédible, il ne peut considérer que celle-ci est à l'origine de la convocation du 5 janvier 2019 au nom de votre père.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, vous déclarez vous-même que vous viviez « très bien » à Gaza, et que vous financiez notamment les études universitaires de votre épouse. Vous mentionnez votre père, qui « a les moyens », et également sa famille. Votre famille possède effectivement deux appartements, trois magasins au marché, ainsi que deux terrains (cf. notes de l'entretien personnel, p.9-10). Votre père a financé vos études universitaires (cf. notes de l'entretien personnel, p.6) ainsi que votre voyage vers la Belgique – d'une valeur de 10 à 13.000 euros ou dollars –, avec la participation d'un de vos frères (cf. notes de l'entretien personnel, p.10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été

déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure

de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou

dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

À l'appui de votre demande de protection internationale, outre les documents dont il a été question ci-dessus, vous apportez les documents suivants : une attestation originale du Fatah concernant votre appartenance à l'organisation, une attestation originale concernant votre bénévolat auprès de l'association Beit Lahia, une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance original, votre certificat de mariage original, votre passeport palestinien original, vos diplômes et notes universitaires, la copie du passeport et de la carte d'identité de votre père, quatre autorisations concernant les commerces en votre possession (copies et originaux), la copie d'une discussion avec votre père ainsi que la copie de la liste des membres du comité régional où travaille votre père. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision puisqu'ils ne portent pas sur des éléments remis en cause par le CGRA. Vous apportez également des photos et vidéos du décès du cousin maternel de votre père (cf. clé USB, document 15). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision puisque vous déclarez qu'ils n'ont pas de rapports avec vos problèmes personnels (cf. notes de l'entretien personnel, p.16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare qu'il est palestinien, originaire de la bande de Gaza et membre du Fatah depuis 2011. Le 31 décembre 2017, il aurait été arrêté et détenu durant trois jours à l'occasion de la commémoration de la création du Fatah ; à cette occasion, il aurait alors été menacé et accusé d'actes qu'il n'a pas commis. Le 8 juillet 2018, il aurait été kidnappé par des hommes qu'il s'est permis d'interpeller alors qu'ils creusaient un trou sur un terrain proche de son domicile ; il aurait ainsi été détenu deux semaines au siège de la sécurité intérieure où il aurait été torturé. Le 9 août 2018, il aurait reçu une convocation du Hamas dans le cadre de la même affaire, ce qui l'a décidé à quitter la bande de Gaza.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève d'emblée que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») puisque, s'il prétend qu'il possédait une carte d'enregistrement de l'UNRWA, il reconnaît lui-même ne pas avoir effectivement bénéficié de l'assistance de cet organisme en raison du commerce qu'il possédait.

La partie défenderesse décide donc d'examiner la demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). A cet égard, elle relève l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant. Ainsi, elle estime que les circonstances de son kidnapping le 8 juillet 2018 sont invraisemblables et constate que le requérant s'est contredit sur plusieurs points de son récit, notamment la durée date de son kidnapping en 2018, la date et la durée de sa première détention, les circonstances de sa libération à l'été 2018 ou encore la question de savoir si un procès est ouvert à son encontre. Par ailleurs, elle souligne que la décision de quitter la bande de Gaza après avoir reçu une convocation du Hamas le 9 août 2018 est incohérente avec la date d'émission de son passeport le 29 juillet 2018. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Et le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza est accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque notamment la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Elle estime notamment que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et répond aux motifs de la décision qui s'y rapportent. Elle soutient qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute et revient sur la situation sécuritaire à Gaza ainsi que « sur les conséquences possibles de la crise corona sur les conditions de vie à Gaza ». Elle estime en outre que le requérant était bien un réfugié UNRWA et estime que l'UNRWA n'est actuellement plus capable d'exercer sa mission. Enfin, elle conteste l'idée que le requérant puisse retourner à Gaza.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

2. Nouveaux éléments

- a) Famille de trafic SMS (à traduire)
- b) Certificat médical fils
- c) Le film (à traduire) sur stick »

2.4.2. En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 23 mars 2021 dans laquelle elle mentionne les liens internet vers un COI Focus du 5 octobre 2020 concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et vers un COI Focus du 3 septembre 2020 relatif à la possibilité de retour dans la bande de Gaza (pièce 6 du dossier de la procédure).

2.4.3. Lors de l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante a déposé une note complémentaire (pièce 8 du dossier de la procédure) à laquelle elle a joint la copie de sa carte d'enregistrement à l'UNRWA et une capture d'écran de la page du site internet du Conseil consacrée aux actualités, libellée comme suit :

« Le Conseil du contentieux des étrangers juge que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA à Gaza a atteint un niveau tel que même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Ce constat a pour conséquence que les conditions sont réunies pour que les demandeurs d'une protection internationale palestiniens qui bénéficiaient de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA à Gaza bénéficient, en principe, de plein droit du régime de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CCE 24 février 2021, n° 249 784 ; CCE 25 février 2021, n° 249 930 ; CCE 11 mars 2021, n° 250 868).

12/03/2021 »

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse, qui ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA, considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1^{er}, section D. Elle considère partant que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil estime toutefois que l'analyse juridique ainsi mise en avant par la partie défenderesse ne saurait être positivement accueillie.

3.3. En effet, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

L'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; »

En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. »), concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

3.4. En l'espèce, il n'est aucunement contesté que la partie requérante est effectivement enregistrée auprès de l'UNRWA. Au demeurant, cet élément est désormais objectivement démontré par le dépôt, au dossier de la procédure (pièce 8), de la carte d'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la C.J.U.E. dans les décisions précitées, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

Ainsi, indépendamment du fait que le requérant a déclaré ne pas avoir effectivement bénéficié de l'aide de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale en raison du fait qu'il vivait des revenus de son commerce, il demeure établi, conformément à l'interprétation de la C.J.U.E., qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, il doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

3.5. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil observe en particulier qu'il n'a pas été mis en possession d'informations concernant en particulier la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. Si, par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante a déposé une capture d'écran de la page du site internet du Conseil consacrée aux actualités, laquelle renvoie à certains arrêts du Conseil par lesquels celui-ci a conclu que l'assistance et la protection de l'UNRWA ont cessé d'être effectives à Gaza, le Conseil observe que le rapport sur lequel il s'est appuyé pour rendre ses arrêts dans ces affaires n'a, quant à lui, pas été déposé à l'appui de la présente affaire. Or, le fait pour le juge de prélever dans le dossier d'une autre affaire dont il était saisi un rapport, qui n'a pas été soumis par les parties dans le cadre de la présente contestation, constitue une mesure d'instruction que la loi lui interdit d'accomplir (CE, arrêt n° 225.559 du 21 novembre 2013).

3.6. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ